



PREFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 03 octobre 2017

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2017 - 2026 /SG/DRECV

mettant en demeure la société GRONDIN Jimmy de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur le territoire de la commune du Tampon sur les parcelles cadastrées BW406, BW1403 et BW1405 et portant suspension de l'exploitation de cette installation.

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6, L.171-7, L171-8 et L.171-9 ;
- VU le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1, L511-2, L. 512-7, et L.514-5 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R. 421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R. 511.9 du code de l'environnement ;
- VU les articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ;
- VU les articles R.543-156 à R543-165 du code de l'environnement, relatifs à la prévention et à la gestion des véhicules hors d'usage ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 août 2017 dont copie a été transmise le 1^{er} septembre 2017 à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU le projet d'arrêté transmis le 12 septembre 2017 à l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT

que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 17 août 2017, l'exploitation d'une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage exercée par la société GRONDIN Jimmy au n° 321 rue Hubert Delisle, sur les parcelles n° BW406, BW1403 et BW1405, sur le territoire de la commune du Tampon (97430) ;

que la surface dédiée à l'activité est supérieure à 100 m² mais inférieure à 30 000 m² ;

que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature susvisée et est soumise à enregistrement ;

que tout exploitant d'une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage doit être agréé à cet effet ;

que la société GRONDIN Jimmy, exploitant de cette installation, ne dispose pas de l'enregistrement et de l'agrément requis pour l'exercice de ces activités sur les parcelles ci-dessus mentionnées ;

qu'à ce titre, la société GRONDIN Jimmy exploite illégalement l'installation susvisée ;

CONSIDÉRANT

qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 susvisé, de mettre en demeure la société GRONDIN Jimmy de régulariser la situation administrative de son installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT

qu'au regard des impacts environnementaux potentiels d'une telle activité vis-à-vis notamment des intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement en particulier en matière de pollution des eaux et des sols mais également de santé et salubrité publique, il y a lieu, en application de l'article L. 171-7 susvisé, de suspendre l'exploitation de cette installation jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'enregistrement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE**Article n°1 : Exploitant**

La société GRONDIN Jimmy, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au n° 321 rue Hubert Delisle sur le territoire de la commune du Tampon, est mise en demeure, pour son installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage implantée à la même adresse sur les parcelles cadastrées BW406, BW1403 et BW1405, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- soit de déposer auprès des services préfectoraux la demande administrative adéquate répondant, au besoin, aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement en vue de la régularisation éventuelle de ses activités relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- soit de procéder à la mise à l'arrêt définitif des installations classées pour la protection de l'environnement et à la remise en état du site en application des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

En outre, l'exploitation de cette installation est suspendue, dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté et ce jusqu'à la régularisation administrative effective de l'installation. Notamment, tout nouvel apport de VHU sur le site, leur dépollution, démontage et la vente de pièces usagées issus de ces activités sont interdits.

A titre conservatoire, dans les délais suivants, l'exploitant :

- transmet à l'inspection dans le délai de quinze jours un état des quantités de déchets (VHU et déchets issus de l'automobile) présents sur le site et la liste des exutoires prévus pour leur traitement ;
- procède dans le délai de trois mois à l'évacuation des déchets ci-dessus mentionnés (VHU et déchets issus de l'automobile) vers des installations autorisées à les recevoir et transmet dans le délai de huit jours suivant leur évacuation les justificatifs (factures, bordereaux de suivi de déchets) à l'inspection ;
- Dans les meilleurs délais et dans un délai n'excédant pas trois mois, poursuit l'évacuation des déchets issus des activités de l'installation, entreposés impasse Arthur Rimbaud à Trois-Mares et transmet dans le délai de huit jours suivant leur évacuation les justificatifs (factures, bordereaux de suivi de déchets) à l'inspection.

Article n°2 : Information

L'exploitant fait connaître, dans le délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, par écrit au préfet, l'option retenue, à savoir la régularisation administrative ou la mise à l'arrêt définitif.

Article n°3 : Délais

Les prescriptions sont d'application à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article n°4 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article n°5 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°6 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Article n°7 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article n°8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à Madame, Messieurs :

- le maire de la commune du Tampon;
- le sous-préfet de Saint-Pierre
la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion (DIECTTE) – Pôle Travail ;
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le Préfet et par délégation
le Préfet,


Maurice BARATE